

Dispositif n°1	Subventions en direction des arts plastiques et visuels
Domaine d'intervention	Arts plastiques et visuels (dessin, peinture, sculpture, photographie, art vidéo, arts appliqués, installation scénographique, performance)
Objectifs de l'action	<p>L'action du Département vise à soutenir la diffusion des arts plastiques et visuels auprès du tout public avec une ambition qualitative, à favoriser l'équilibre de l'offre culturelle sur le territoire et à accompagner les professionnels du secteur.</p> <p>Dans ce domaine, le Département apporte son concours à des projets de diffusion d'œuvres et d'accompagnement à la création artistique comprenant la réalisation d'actions de médiation, de sensibilisation et d'éveil à l'art, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Organisation d'expositions temporaires, festivals -Programmation des lieux permanents -Organisation de résidences d'artistes visant la mise à disposition de moyens de production (atelier de travail, hébergement) et la rencontre avec le public <p>Ne sont pas éligibles au dispositif les activités des musées portant sur la conservation et la gestion des collections permanentes.</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> -Communes et Etablissements publics à l'exclusion des communautés d'agglomération et des villes de plus de 30 000 hab. -Structures culturelles associatives ayant pour objet principal la promotion et la diffusion des arts plastiques et visuels (centre d'art contemporain, artothèque, collectif d'artistes et d'artisans d'art) -Galleries d'art du secteur privé marchand (SA, SARL) à condition que soit assurée une mission d'accompagnement des artistes, de diffusion et de médiation culturelle clairement identifiée et distincte de l'activité de vente. <p>Ne sont pas éligibles à une aide du Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Organisations de mécénat culturel, Fond régional d'art contemporain
Critères de sélection des dossiers	<p>Les projets devront apporter la démonstration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la qualité esthétique et professionnelle de la proposition : artistes assujettis à la Maison des Artistes ou l'Agessa, designers, paysagistes et artisans d'art immatriculés au RCS ou RM, choisis sur la base d'un mode de sélection permettant de garantir une expression artistique qualitative. -la prise en compte des publics spécifiques (publics empêchés par exemple) et de l'éducation artistique et culturelle, en particulier des jeunes, au moyen d'activités dédiées. -la faisabilité économique à travers la mobilisation de soutiens locaux et de mécènes. <p>En outre, une attention particulière sera portée aux projets favorisant la rencontre avec d'autres domaines et esthétiques artistiques (spectacle vivant, cinéma, livre et lecture, numérique).</p>
Dépense éligible	<p>Sont éligibles au dispositif les dépenses correspondant à la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rémunération et défraiements des artistes, prestations et honoraires (commissaire d'exposition, médiateur, critique d'art, régisseur etc.) -Frais de transport et d'assurance des œuvres -Frais d'impression du matériel de communication -Achat de petit matériel et de fournitures consommables nécessaires au projet <p>En revanche, sont exclus les frais relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fonctionnement général de la structure (fluides, location de locaux, etc.), frais financiers -Edition de catalogues d'exposition, de monographies d'artiste -Acquisition d'œuvres, opérations de conservation et de gestion des collections
Taux d'intervention / Plafond des dépenses / Cofinancements	L'aide du Département peut atteindre 20% maximum du coût éligible avec un plafond d'aide s'élevant à 5 000€.

Dispositif n°2	Soutien à la création en arts plastiques et visuels dans le cadre du 1% artistique
Domaine d'intervention	<p>Arts plastiques et visuels.</p> <p>Le dispositif concerne les réalisations artistiques suivantes : dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie, œuvres graphiques et typographiques, œuvres photographiques, œuvres utilisant la lumière, installation, œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués, œuvres utilisant le numérique.</p> <p>Il comprend également les interventions spécialement prévues pour le lieu d'installation de l'ouvrage telles que la conception d'un aménagement d'espaces paysagers ou la création d'un mobilier original.</p> <p>Les œuvres artistiques non pérennes de type performances ne relèvent pas du dispositif.</p>
Objectifs de l'action	<p>L'action du Département dans le domaine des arts plastiques et visuels a pour objet de soutenir les acteurs professionnels du secteur et de favoriser la rencontre de l'art dans les espaces ayant vocation à accueillir du public.</p> <p>Pour cela, le Département favorise la création artistique au travers de la mise en œuvre de l'obligation de décoration des constructions publiques dite 1% artistique inscrite à l'article 71 du Code des marchés publics. Elle permet la commande d'œuvres artistiques spécialement conçues pour le lieu d'installation des infrastructures en maîtrise d'ouvrage de la collectivité.</p>
Bénéficiaires	<p>-Artistes auteurs d'œuvres plastiques et visuelles assujettis à la Maison des Artistes ou l'Agessa.</p> <p>-Designers et paysagistes DPLG immatriculés au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.</p>
Critères de sélection des dossiers	<p>A l'occasion de la construction d'un ouvrage, le Département émet un avis de publicité pour la réalisation d'une œuvre artistique originale dans le cadre d'un marché public.</p> <p>Un comité artistique présidé par un élu du Département, comprenant un représentant de la DRAC ainsi que deux personnalités qualifiées en matière d'art contemporain, organise la procédure de sélection.</p> <p>Elle s'articule de la façon suivante :</p> <p>-Elaboration du programme artistique qui détaille les enjeux et les objectifs de la commande, la nature de la réalisation et son emplacement, les critères du choix artistique, les contraintes du site et les options visant la prévention de la dégradation de l'œuvre.</p> <p>-A réception des candidatures, le comité artistique présélectionne un nombre restreint de candidats qui sont invités à présenter un projet de création comprenant les indications relatives à la faisabilité technique et un plan de financement. Le comité artistique désigne ensuite le lauréat.</p>
Dépense éligible	<p>Pour le lauréat, sont éligibles les dépenses nécessaires à l'exécution de la commande (honoraires, achat de matières premières et fournitures, rémunération du personnel auxiliaire).</p> <p>Les participants retenus à la présentation d'un projet de création percevront une indemnité à proportion des coûts engagés.</p>
Taux d'intervention / Plafond des dépenses / Cofinancements	<p>Le montant de l'enveloppe dévolue à la commande d'œuvre et à l'indemnisation des participants correspond à 1% du montant HT du coût des travaux exprimé lors de la remise de l'avant-projet définitif (APD) à l'exclusion des dépenses de voirie, réseaux divers, équipements mobiliers ainsi que des dépenses relatives aux études de géomètre et de sondage.</p>

Dispositif n°3	Soutien à la diffusion d'œuvres plastiques et visuelles dans les bâtiments départementaux
Domaine d'intervention	Arts plastiques et visuels (dessin, peinture, sculpture, photographie, art vidéo, arts appliqués, installation scénographique, performance)
Objectifs de l'action	<p>L'action du Département dans le domaine des arts plastiques et visuels a pour objet de soutenir les professionnels du secteur et de favoriser la rencontre entre le public, les artistes et les œuvres.</p> <p>En la matière, le Département apporte son concours à des projets d'exposition d'œuvres plastiques et visuelles comportant la réalisation d'animations culturelles (rencontre d'artiste, visites commentées, ateliers d'initiation etc.).</p> <p>Ce concours prend la forme de la mise à disposition temporaire des bâtiments départementaux et de moyens techniques, logistiques et humains.</p> <p>Les lieux destinés à accueillir les projets sont constitués des sites patrimoniaux (Maison des Mémoires, Abbaye de Lagrasse) et des sites administratifs (Antennes territoriales du Département), ces derniers permettant une approche novatrice dans la relation de l'artiste au public.</p> <p>La mise à disposition est consentie pour une durée de 30 jours en continu au minimum. Elle comprend l'accès aux espaces pour l'exposition des œuvres et la réalisation des activités pédagogiques mais n'inclut pas, en revanche, les espaces dédiés au travail de création et l'hébergement de l'artiste.</p>
Bénéficiaires	Artistes auteurs d'œuvres plastiques et visuelles affiliés à la Maison des Artistes ou l'Agessa.
Critères de sélection des dossiers	<p>Le Département publie chaque année un ou plusieurs appels à candidature qui définit les enjeux artistiques et les caractéristiques du lieu ou des lieux concerné(s).</p> <p>Le dossier de candidature comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dossier d'artiste (CV, textes et visuels) -Attestation d'affiliation à la Maison des Artistes ou l'Agessa -Note précisant l'intention artistique, la nature et le contenu des animations culturelles accompagnant l'exposition, la prise en compte des contraintes et des atouts du lieu dans la scénographie. <p>La sélection est opérée au regard de la qualité de la réponse aux enjeux contenus dans l'appel à candidature. L'exposition doit être d'accès gratuit au public. Les activités culturelles du type ateliers d'initiation et de sensibilisation peuvent avoir un caractère payant.</p>
Dépense éligible	<p>Le soutien se présente sous la forme d'une subvention en nature comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise à disposition gracieuse de locaux au sein des bâtiments départementaux -Prise en charge de l'assurance relative à la responsabilité civile et à la protection des œuvres -L'aide à la conception de la scénographie et des activités pédagogiques par le personnel départemental (Conservation départementale des musées) -L'appui au montage et démontage de la structure par le personnel départemental (technicien des arts du spectacle) -Prise en charge des frais de réception (vernissage) et de communication (affiches) -Défraiement des repas sous réserve de la présence effective de l'artiste sur le lieu <p>Le dispositif n'est pas qualifiable en résidence d'artiste et ne prend pas en charge, de ce fait la rémunération, les coûts de déplacement et d'hébergement des artistes.</p>
Taux d'intervention / Plafond des dépenses / Cofinancements	cf. supra.